



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 20237

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions de la France mutualiste concernant le droit à la retraite mutualiste du combattant pour toutes les victimes de guerre à titre militaire ou à titre civil et pour les conjoints victimes de guerre, qu'ils soient veufs ou veuves. En effet, considérant que le préjudice subi par une victime de guerre à titre civil n'est pas différent de celui subi par une victime de guerre à titre militaire et que, par ailleurs, la discrimination existant entre les veuves de guerre et les veufs de guerre à l'article L. 321-9 ne devrait plus exister, les membres de cette fédération demandent que l'accès à la retraite mutualiste du combattant soit ouvert à toutes les victimes de guerre, civiles ou militaires, et que la distinction veufs et veuves de guerre soit abolie. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La majoration par l'Etat de la rente mutualiste est un avantage réservé aux seuls anciens combattants. Toutefois, les épouses des souscripteurs ne sont pas ignorées, puisqu'elles peuvent percevoir, en exonération de droits de succession (dans la mesure où le mari avait opté pour la formule du capital réservé), le remboursement du capital souscrit.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20237

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5489

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 182